

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL396

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« Le plan de rationalisation est élaboré dans les deux ans suivant la création de la métropole du Grand Paris. Il est révisé dans l'année suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il proposé de fixer une échéance pour l'élaboration du plan de rationalisation dans les deux années suivant la création de la métropole ainsi que pour sa révision après chaque renouvellement général des conseils municipaux.